

COMMENTAIRES JURIDIQUES SUR LA GRANDE CHARTE DE SAINT GAUDENS

La Grande charte de Saint-Gaudens est un document très important de notre Comminges, qui a déjà fait l'objet de plusieurs études de la part de savants historiens pyrénéistes, dont S. Mondon qui en a donné en 1910 une importante traduction annotée, et plus près de nous, René Souriac, avec un très intéressant article dans La Revue du Comminges du 1^{er} trimestre 2004. Si je tente aujourd'hui, en toute modestie, de vous en parler, c'est pour examiner cette charte, essentiellement sous l'angle juridique.

C'est le 12 juin 1203, ou 1202 d'ailleurs, car les indications données par le texte laissent déjà planer un doute sur cette date, que Bernard IV, comte de Comminges, accorde cette charte aux habitants de Saint-Gaudens dont il est seigneur. C'est un seigneur important qui s'intitule lui-même : « le fils de la fille d'Alphonse », c'est-à-dire qu'il était le petit fils d'Alphonse Jourdain, fils de Raymond IV de Saint-Gilles, l'un des chefs de la 1^{ère} croisade. Ce n'est, certes, pas le plus ancien document de ce genre dans notre région, puisqu'il existe également vers la même époque la charte de Muret et, copiées sur celle de St-Gaudens, les chartes de Valcabrière et de Villeneuve-de-Rivière, et aussi, dès le milieu du XII^{ème} siècle, des chartes à Moissac, Corneillan dans le Gers, Saint-Antonin-Noble-Val, selon une étude de Mme Mireille Mousnier (« Patrimoine Midi-Pyrénées » n° 1, oct. 2003). Mais la Grande Charte de St-Gaudens est particulièrement intéressante par tout ce qu'elle nous apprend, à propos des coutumes de notre Comminges, au tout début du XIII^{ème} siècle.

M. Mondon a fait, en 1910, un énorme travail de traduction de ce texte, écrit en gascon, en partant des deux documents existants : l'un, qui est un « vidimus » (c'est-à-dire un acte certifié conforme) de 1345, c'est-à-dire plus de 100 ans plus tard, dans les archives de St-Gaudens, mais en assez mauvais état, avec des trous causés par le feu, des déchirures, des taches d'encre et même une coupure aux ciseaux sur le côté... et un duplicata de 1542, aux archives départementales de Pau, mais qui n'est semble-t-il, qu'une mauvaise copie, remaniée, comprenant de nombreuses fautes ... Quoiqu'il en soit, c'est sur l'exemplaire de St-Gaudens, mieux écrit et certainement plus proche de la version initiale, mais avec beaucoup de mal, à cause d'erreurs de copistes, d'obscurités de langage, de défauts de ponctuation, de mots déformés, que M. Mondon est parvenu à reconstituer le texte et à en

donner une traduction qui permet d'étudier plus facilement cette charte, quand on ne parle pas gascon couramment !

Une nouvelle difficulté apparaît alors, car il ne s'agit pas d'un texte bien construit. Comme c'est souvent le cas dans ce type de documents, la Charte se présente comme une compilation d' « établissements », c'est-à-dire de règlements rédigés au coup par coup, selon les besoins, souvent à des dates différentes, pour régler des problèmes différents, et donc sans classement par matière. Réunis en un seul document par commodité, ils représentent bien l'état du droit à une époque donnée mais sans ordre logique. C'est pourquoi j'ai préféré abandonner l'ordre des articles de la charte pour vous présenter d'une façon plus juridique l'essentiel de ces coutumes, telles qu'elles sont figées en 1203.

Pour une meilleure compréhension, je crois nécessaire, dans une première partie d'envisager l'intérêt que présentait cette charte dans son contexte historique, avant d'en examiner le contenu dans une seconde partie.

I - INTERÊT DE LA GRANDE CHARTE DE ST-GAUDENS :

L'intérêt majeur de ce texte est évidemment son ancienneté : 1203, au début du 13^{ème} siècle. Avec la charte de Muret, c'est l'une des toutes premières chartes de coutumes qui seront accordées à de très nombreuses localités commingeoises, principalement au 13^{ème} siècle et jusqu'au 16^{ème} siècle. L'octroi de cette charte s'inscrit dans un contexte historique mouvementé, ce qui va expliquer un certain nombre de ses dispositions. D'autre part, ce texte présente également un réel intérêt politique, dans la mesure où l'on perçoit le but recherché par la communauté de St-Gaudens par l'obtention de cette charte.

A - Place du texte dans le contexte historique.

1 - L'époque . L'époque est mouvementée, certes, sur le plan religieux tout d'abord, avec l'expansion du catharisme qui entraînera bientôt la Croisade des Albigeois, et avec la IV^{ème} croisade par laquelle le Pape Innocent III souhaitait reprendre Jérusalem à Saladin

qui l'avait conquise en 1187, mais qui aboutira, malheureusement, au sac de Constantinople par les Croisés.

L'époque est aussi très mouvementée sur le plan diplomatique dans toute l'Europe. Ainsi entre la France et l'Angleterre avec l'opposition continue de Philippe Auguste à son rival anglais Richard Cœur-de-Lion. On peut d'ailleurs noter que le successeur de ce dernier, Jean Sans-Terre, était si peu aimé dans son pays qu'à la même époque il avait été contraint d'accorder à ses barons contestataires la Grande Charte de 1215 d'où découleront les rapports du peuple anglais avec ses rois.

L'Espagne est également en plein mouvement : après la « Reconquista » menée contre les royaumes musulmans installés depuis plusieurs siècles sur le territoire, la Castille et l'Aragon sont en pleine expansion territoriale et Pierre II, roi d'Aragon, se retrouve libre de se tourner vers les Pyrénées. Il s'alliera d'ailleurs avec les féodaux du Midi dans leur lutte contre Simon de Montfort, au cours de la guerre contre les Cathares initiée par le Pape Innocent III, mais il mourra à la bataille de Muret en 1213.

2 - L'évolution de la Société. Parallèlement à cette agitation politique, la société médiévale s'est profondément modifiée, avec le défrichement et la mise en culture des sols grâce, souvent, aux monastères qui s'installent et se développent un peu partout et, notamment pour notre Midi, avec l'abbaye de Bonnefont. L'essor des campagnes va rapidement provoquer l'essor urbain avec la multiplication des foires et marchés, la construction des bastides et l'usage de la monnaie, tant en France que dans toute l'Europe : dès le XIème siècle en Flandre et en Italie mais plutôt au XIIIème siècle en Allemagne, en Europe orientale et surtout en France, dans notre Midi.

Ce mouvement urbain se développe en fonction des pouvoirs qui dominaient la société : au XIIème siècle il s'agit du pouvoir seigneurial. La vie s'organise dans des bourgs qui se construisent autour du château, avec des marchés et des artisans suffisant aux besoins du châtelain et, par ailleurs, des monastères et abbayes, dont les terres sont cultivées et les produits vendus.

La situation de St-Gaudens est plus originale puisque le comte de Comminges, qui en est le seigneur, n'y vit pas et que la ville s'est

formée autour de sa belle collégiale romane. Sa situation au milieu du piémont Pyrénéen, sur l'importante voie de communication qu'est la Garonne, en faisait un lieu de passage important, ce qui lui a permis, très tôt, comme sa voisine Muret d'ailleurs, de s'organiser politiquement et administrativement et d'obtenir de son seigneur l'octroi d'une charte, à une époque où les grandes cités italiennes venaient à peine d'y parvenir !

La grande charte de St-Gaudens, n'a d'ailleurs, pas littéralement été « octroyée » par le comte de Comminges mais a sûrement fait l'objet de négociations pour parvenir à ce qu'il (je cite) « s'accorda avec les prud'hommes de St-Gaudens sur les coutumes ». Le mot « coutume », du latin *consuetudo*, désigne juridiquement un « ensemble d'usages qui ont acquis force obligatoire dans un groupe socio-politique donné, par la répétition d'actes publics et paisibles pendant un laps de temps relativement long ».

B - But de ces chartes

Quel est le but de ces chartes de coutumes ?

Assurer la sécurité du groupe social, sur le plan politique d'abord, en réglementant les rapports avec le seigneur, sur le plan social ensuite, en prévoyant la protection des habitants contre toute atteinte et tout acte de violence sur leur personne ou leurs biens, et sur le plan économique enfin, en garantissant aux consommateurs la qualité et la régularité de leur approvisionnement et aux producteurs la vente aux meilleures conditions de leur production.

1 - Sécurité sur le plan politique. Sur le plan politique, il s'agit, par cette charte, de préciser les pouvoirs respectifs du seigneur et des habitants de St- Gaudens, représentés par les plus sages d'entre eux, les prud'hommes. Toutefois, il ne s'agit pas d'une limitation politique des droits du seigneur qui conserve l'essentiel de la justice criminelle et ses droits pécuniaires sur les activités économiques de la ville. Le droit d'ost, c'est-à-dire, en quelque sorte, le service militaire, est également toujours dû au seigneur.

Mais il faut compter aussi sur les droits des habitants. C'est ainsi que se construit un cadre juridique protecteur des hommes et des biens avec une organisation administrative, une organisation judiciaire et des règles qui précisent quels sont les droits de chacun, habitants ou

étrangers, dans l'espace Saint-Gaudinois. Ce n'est qu'avec la Révolution que la loi deviendra nationale. Pour le moment, le pays est une mosaïque de petits espaces auxquels s'appliquent des coutumes locales, proches certes, mais distinctes les unes des autres.

2 - Sécurité sur le plan social. Sur le plan social, on est à une époque troublée où règne la violence et le but recherché est d'assurer la sécurité des biens et des personnes. C'est pourquoi la charte comprend de nombreux articles (IV à XVIII) destinés à freiner les violences, à éviter les vengeances et la justice privée à une époque où domine le principe « œil pour œil, dent pour dent ». Ces articles précisent les cas où va s'exercer la justice criminelle du seigneur dans tous les domaines où la loi doit intervenir, en délimitant les pouvoirs respectifs du seigneur et des prudhommes.

3 - Sécurité sur le plan économique. Sur le plan économique, enfin, le seigneur conserve ses droits, les « banalités », c'est-à-dire les redevances qui lui sont dues pour toute opération commerciale, les droits d'entrée dans la ville, les droits de péage... qui sont minutieusement énumérés dans les articles XIX à XXVII. Mais, en contrepartie, un certain nombre de règles sont prévues pour éviter la concurrence déloyale, les fraudes sur les poids et mesures ou sur la qualité des marchandises et privilégier les Saint-Gaudinois par rapport aux étrangers. De plus, le seigneur accorde un certain nombre de libertés : franchise des fours et des moulins, sauf sur les terres où le cens lui est dû, jouissance des eaux et des bois, et de certaines terres qu'il délaisse aux habitants, droit de pacage c'est-à-dire droit de laisser paître les troupeaux et droit de couper du bois dans certains fiefs seigneuriaux ou « honneurs » ... (art.LV à LVIII).

II- LE CONTENU DE LA GRANDE CHARTE DE SAINT-GAUDENS

Après ces quelques remarques préalables, il convient maintenant d'entrer dans le vif du sujet et d'exposer le contenu juridique de la Grande Charte de St-Gaudens, sur le plan du droit public comme sur celui du droit privé.

I - DROIT PUBLIC

La charte régleme nte l'organisation politique et administrative de la cité, et son organisation judiciaire, mais elle nous donne assez peu d'informations sur le plan budgétaire : ressources, dépenses mais rien sur la fiscalité.

A - Organisation politique et administrative. En 1203, la charte est la transcription des coutumes existant à l'époque comme le précise le texte, selon lequel le comte « voulut savoir lesquelles [coutumes] ses ancêtres et lui avaient eues avec la ville de Saint-Gaudens ». L'organisation politique est constituée tout d'abord d'un bayle et, si nécessaire, d'un sous-bayle mais d'un seul.

1 / Le bayle représente le comte qui ne réside pas dans la ville. Il est choisi par le comte mais doit être présenté aux *prodomes* ou prud'hommes de la ville et obtenir leur assentiment. Le bayle doit « jurer sur les Saints Evangiles qu'il se conduira suivant le conseil des prud'hommes qui seront choisis comme jurats » (XXXIV). Ce serment doit être fait de bonne foi et il a d'ailleurs lieu en même temps que celui des jurats.

2 / De leur côté, les prud'hommes « répondent devant ce bayle de toutes les redevances dues au seigneur ». Ce sont les acteurs principaux de cette organisation puisqu'ils parlent au nom de la communauté. On ne connaît pas exactement le nombre des prud'hommes en 1203, mais on sait qu'ils élisaient chaque année six juges jurats choisis en leur sein, avec le concours d'une commission de dix prudhommes : on peut donc présumer qu'ils étaient assez nombreux.

3 / Les juges jurats, au nombre de six, sont élus chaque année à la fête de la Saint-Jean par les prud'hommes en leur sein et doivent prêter serment. Ils ne peuvent siéger qu'une année et « ne peuvent plus exercer avant une autre année, à moins que les juges en fonction ne les appellent à siéger à titre de conseil » (LXIX). Ils ne doivent recevoir aucun salaire, ni directement ni par personne interposée pour les procès qui leur sont soumis. Ces dispositions étaient une garantie d'impartialité et de bonne justice. Nous verrons plus loin leur rôle dans l'organisation judiciaire.

La charte accorde ainsi une très grande liberté aux habitants de cette petite ville qu'était St-Gaudens au début du XIIIème siècle puisque le comte n'intervient pas dans la nomination des jurats et que le rôle du bayle est assez modeste : ce sont bien les prud'hommes qui ont le pouvoir de s'administrer eux-mêmes. Ils sont ainsi chargés de la

constitution et de la vérification de la validité des cautions (I). Ils assurent la police de la ville : fixation du taux des amendes en cas de blessures et de querelles ((VI - VII), constatations d'adultère ou de disputes sans blessures, arrestation des voleurs qu'ils ont le choix de remettre à la justice du seigneur ou de décider de les laisser se racheter moyennant une rançon qui revient alors pour moitié au seigneur et pour moitié à celui qui aura pris le voleur (X). Ils autorisent également la recherche, par la victime, des biens volés avec le concours du bayle et de deux témoins (XXXIX).

On peut noter que pour être considéré comme un homme de St-Gaudens, il faut y avoir demeuré pendant un an et un jour, avoir fait « guet et ronde en la communauté ou expédition chevauchée » (art. XVII).

B - Organisation judiciaire et procédure. L'organisation judiciaire n'est pas si simple qu'il semble puisque la justice va être rendue selon les cas par les prud'hommes, par les juges jurats, par le bayle ou par le seigneur. En revanche la procédure est un peu plus précise :

1 - Amendes : Pour de nombreuses infractions, on n'ira pas jusqu'au procès, le contrevenant devra verser au seigneur une amende dont le taux est fixé pour chaque cas par la charte. Pour des blessures : réparation fixée à la victime par les prudhommes et amende jusqu'à 60 sous (art. VI). De même en cas de querelle avec arme, en cas de plaie ou meurtre en dehors de la ville, le seigneur aura 20 deniers, de même en cas de trahison (art.XIV)... etc. L'amende peut d'ailleurs être due au seigneur, même s'il y a procès, à la charge du perdant.

2 - Caution : Toute procédure commence par la constitution de caution, que ce soit en première instance, à la requête du seigneur ou du bayle (I), ou en cas d'appel devant le seigneur des jugements rendus par les juges jurats (LXX). La charte ne précise pas s'il s'agit de caution personnelle ou pécuniaire mais si l'un ou l'autre ne peut les fournir il doit jurer « sur les Saints Evangiles qu'il ne peut obtenir caution pour ce procès. Le seigneur fera juger celui-ci sur sa personne ». D'autre part, le dépassement de l'échéance d'une dette et la mort du débiteur délient la caution (art. XXXVI).

3 - Preuves et délais : En ce qui concerne l'administration de la preuve, l'article XLV précise que la preuve par témoin doit être justifiée par serment. En ce qui concerne les délais, ils sont précisés à l'article LXVIII, à propos des litiges aux mains du seigneur : 8 jours de délai pour plaider, 8 jours pour fournir des garants..., 8 jours pour fournir des témoignages, 8 jours pour s'inscrire en faux contre les

témoignages [de l'adversaire], 8 jours pour faire le serment et 14 jours pour subir sa peine, après le coucher de la lune »

4 - Compétence des jurats : Les juges jurats sont compétents pour connaître d'un certain nombre de situations prévues par la charte : prestation de serment du bayle et du sous-bayle (art. XXXIV), fixation des dépenses de guerre « que les hommes de la ville feront par ordre des jurats » (art. III), accusation de trahison, (art. XIV), procès où le seigneur est partie (art. XXXII), litiges avec le seigneur avec demande de caution (art. LXVII), arrestation d'autorité privée suivie de séquestration (art. LXI), plaintes du chef de famille pour prêts ou emprunts faits sans son consentement par son fils non émancipé (art. LII), etc.

L'article LI dispose que « toutes les décisions que les juges jurats de la ville de St-Gaudens prendront sur les affaires de la ville, le seigneur doit les observer et les faire observer ».

5 - Voies de recours : Il est possible de faire appel devant le seigneur des jugements rendus par les juges jurats. Le seigneur se fait fournir caution et « la première fois qu'il viendra dans la ville, il doit faire instruire et juger l'affaire par six autres des prud'hommes de la ville ». En cas d'appel rejeté, amende est due au seigneur (art. LXX).

Une autre possibilité est donnée aux plaideurs, celle d'une entente avec le bayle : selon l'article XXXV, « si un homme de St-Gaudens avait procès petit ou grand et s'était accordé à ce sujet avec un des bayles de la ville, il ne doit plus rien au seigneur, ni quelqu'un pour lui [c'est-à-dire sa caution], quel que soit l'accord conclu avec l'un des bayles ».

C - Organisation financière . La Grande Charte nous informe aussi sur le budget de la ville de St-Gaudens en énumérant certaines de ses recettes et de ses dépenses mais en ne donnant pas d'indications sur sa fiscalité.

1 - Les ressources : Elles sont constituées par les amendes dont j'ai déjà parlé, et les « leudes », c'est-à-dire les redevances annuelles qui étaient dues par les commerçants et les artisans pour exercer leur métier et qui étaient précisées dans des leudaires. La Charte indique, toutefois, assez curieusement, que s'il est dû par les marchands de drap au détail 12 deniers pour chaque boutique, cette redevance est due par les prud'hommes et payée par eux. Moyennant quoi, les commerçants et les artisans sont protégés contre la concurrence des étrangers, sauf pendant « la durée de la foire, 8 jours avant, 8

jours après ». Mais notons qu'il est précisé que si on ne vend rien dans la boutique pendant la foire, le seigneur ne doit pas recevoir de redevance, ce qui est quand même appréciable ! (art.XIX). Les taverniers pour leur part, doivent au seigneur « 6 mesures de vin à la Noël, 6 à Pâques et 6 à la Pentecôte » (art. XX), par contre c'est au bayle que les cordonniers doivent donner leur meilleure paire de souliers « ou deux de ceux que le bayle voudra » ! (art.XXI). L'article XXII de la charte énumère avec moult détails les leudes dues au seigneur pour chaque tête de bétail, chaque fagot, chaque écuelle ou hanap, ou toutes sortes de marchandises vendues... dont le blé et le sel (art.XXIV et XXV). Je vous en ferai grâce ! Il y a aussi les péages à l'entrée de la ville et au passage des ponts, mais ceci est valable pour les étrangers car « nul homme de St-Gaudens ne doit payer de leude à aucune des portes de la ville, ni dans tout le Comminges, ni sur aucun chemin que ce soit », ni..., et on peut se demander pourquoi cette précision, au pont de Miramont ! (art. XXVI et XXVII).

Bien que la Charte n'en parle pas, on peut supposer qu'il y avait d'autres ressources telles que « le produit des inféodations, des ventes de fiefs, des dîmes et des cens » comme le souligne M. Mondon.

2 - Les dépenses: La charte n'en parle pas, mais elles ne devaient pas être très élevées. Certes, le seigneur devait assurer l'entretien des fours et des moulins, des murailles et des fossés ainsi que des tours de guet, mais il ne faut pas oublier que les habitants étaient tenus à des corvées d'entretien et à des tours de garde.

3 - La fiscalité, en revanche n'apparaît pas dans la grande charte de 1203 et ce n'est que dans le dénombrement de 1542 que l'on voit les impositions dues par « feu », c'est-à-dire par famille.

II - DROIT PRIVE

La Grande Charte nous donne également un certain nombre d'indications sur le droit des personnes et celui des biens à son époque.

A - Le régime des personnes

1 - Les classes sociales. La charte n'est pas précise sur ce point et il faut rechercher des indices ici et là. Ainsi, c'est à propos des peines encourues en cas de duel (art. XVIII) que l'on trouve mention des différentes classes sociales : chevaliers, bourgeois et vilains. On pourrait également ajouter les « hommes de corps » cités aux articles XLVII et XLVIII, mais dont on ne sait trop de quoi il s'agit : d'un serf ? d'un simple domestique ?...

Par ailleurs, aucune précision n'est donnée sur l'état civil.

2 - Le droit de la famille. En ce qui concerne le droit de la famille, on sait que le père de famille a une autorité absolue sur ses enfants mais « si les fils d'un homme de Saint-Gaudens ou quelqu'un de sa mesnie avait porté dommage au seigneur ou à une autre personne », le chef de famille peut en rejeter toute responsabilité sans que le seigneur puisse rien exiger de lui. En revanche, s'il prend parti pour les siens, il doit donner caution et être jugé.

S'il « dit à son fils de sortir de son domaine, celui-ci doit en sortir ; et s'il ne veut pas en sortir de son gré, le seigneur doit l'en faire sortir, s'il en a plainte » (art. LIV). De même si son fils a prêté ou emprunté, sans l'assentiment de son père, le père n'en est aucunement responsable et s'il ne veut pas répondre de ce prêt ou de cet emprunt « il n'y sera pas tenu par le seigneur ». Et si le père a prêté de l'argent ou de la terre à son fils ou lui a constitué un cheptel, il peut tout reprendre, capital et acquêts, « selon sa pleine volonté », à moins que le fils n'ait eu la prudence d'en avoir fait don à son épouse! (art. LIII). On apprend aussi que le fils peut être émancipé par mariage.

On apprend que l'adultère est sanctionné mais que le délinquant ne doit pas être arrêté s'il trouve des cautions valables : il est libre sous caution, avant d'être jugé (art. XIII).

B - Le régime des biens

La charte nous fournit quelques indications sur le droit de propriété mais surtout sur la vie économique de l'époque.

1 - Le droit de propriété. Selon l'article XXIX, si « un homme du dehors prend à un homme de Saint-Gaudens sa terre, son argent ou quoi que ce soit lui appartenant », il doit en informer le seigneur qui doit lui faire rendre droit et s'il ne le fait pas, cet homme a le droit de « faire chevauchée » c'est-à-dire de poursuivre le voleur et « le seigneur ne doit pas le punir pour cela ni lui ni qui l'aura aidé, mais il doit le soutenir, quoi qu'il advienne ».

Dans le même sens, la charte dispose qu'en cas de dépossession par la violence d'un homme de Saint-Gaudens de ses terres, et même si l'usurpateur offre « d'ester en droit » c'est-à-dire de plaider, « le seigneur doit lui faire recouvrer son droit de propriété, sans que l'offre d'ester en droit faite par l'usurpateur soit valable » il devra même 20 deniers au seigneur! (art. LXII). Inversement, si quelqu'un réclame ses terres à un homme de St-Gaudens et que ce dernier offre d'ester en

droit et que « cette offre étant faite, on le trouble ou on lui fait violence, le seigneur a 60 sous sur celui qui a fait violence » (art. LXIII).

En revanche, si c'est le seigneur qui revendique la possession d'un bien tenu par un homme de Saint-Gaudens, celui-ci, après en avoir été informé par le bayle, ne doit pas en disposer jusqu'à ce qu'il ait fourni caution, sous peine de 60 sous dus au seigneur (art. LXVI).

Il est également dit que si un homme de Saint-Gaudens veut abandonner la ville et vendre sa terre, « le seigneur doit la sauvegarde sur toute sa terre loyalement, sans tromperie, si cet homme a recours à la sauvegarde » (art. XXXIII). En revanche, la Grande Charte ne nous apprend rien sur la façon d'acquérir la propriété...

2 - La vie économique. C'est surtout la vie économique qui est évoquée et réglementée par la Grande Charte : il y est question du commerce et de l'artisanat, mais surtout, des foires et marchés.

Commerce et artisanat. D'après les dispositions de la Grande Charte, nous savons peu en quoi consistaient le commerce et l'artisanat à Saint-Gaudens au XII^{ème} siècle : il est question, sinon de fabricants, du moins de marchands de draps de laine et de laine au détail dont le commerce était réservé aux habitants sauf en période de foire. Il est également question des bouchers, des taverniers, des cordonniers, des maréchaux -ferrants. Bien qu'il n'en soit pas expressément fait état, on peut y ajouter les métiers de mégisserie car la fouine, la loutre et le renard figurent dans les leudaires de 1203 et, parmi les témoins de la confirmation de la charte en 1345, figurent des ouvriers pelletiers ou tanneurs. En ce qui concerne les bouchers, leur activité est contrôlée : ils ne peuvent notamment, égorger les animaux et les vendre ailleurs que sur les « bancs publics », à l'exception des porcs domestiques (art. LXX).

Foires et marchés. La Grande Charte parle davantage des foires et marchés. Un marché était tenu le jeudi de chaque semaine et une foire une fois par an sans que la charte en précise la date.

Ces marchés sont largement ouverts tant aux habitants de la cité qu'aux étrangers, et les articles XLII et XLIII précisent que « sauvegarde » est due tant aux vendeurs qu'aux acheteurs : « Tout ce que les marchands apportent ou que tout homme amène aux foires et marchés doit avoir garantie du seigneur et de tous les hommes de Saint-Gaudens jusqu'à ce qu'ils l'aient remporté dans leurs villes et qu'ils le tiennent sain et sauf. On doit leur donner la même sauvegarde jusqu'à ce qu'ils soient payés et rentrés chez eux ». Il en est de même

pour les acheteurs : « Tous les hommes et les femmes qui viendront au marché sont garantis par le seigneur et par tous les hommes de la ville, depuis le mercredi avant midi jusqu'au jeudi à la nuit, s'ils ne sont cautions, ou débiteurs ou malfaiteurs ».

En contrepartie, les commerçants et artisans de Saint-Gaudens sont également protégés : ainsi, c'est uniquement lors de la foire locale que les drapiers étrangers peuvent vendre leurs produits dans la cité car si « les prud'hommes de Saint-Gaudens doivent au seigneur 12 deniers pour chaque boutique où l'on tient des draps de laine et où l'on vend de la laine au détail...pour cette redevance payée par eux, le seigneur accorde qu'aucun étranger ne vende des draps au détail dans la ville, ni y tienne boutique sauf pendant la durée de la foire , huit jours avant, huit jours après » (art. XIX).

De même, les maréchaux ferrants bénéficient d'une double protection. Tout d'abord, ils sont prioritaires pour l'achat du fer, en effet « le fer doit arriver au marché et les revendeurs ne doivent pas en acheter avant midi, car s'ils le faisaient et que les maréchaux-ferrants s'en plaignissent, ceux-ci doivent prendre le fer au prix coûtant et le seigneur a 20 deniers ». D'autre part, s'ils « doivent ferrer les bêtes de ceux-ci [les prud'hommes], moyennant une maille pour chaque pied... », ce qui est semble-t-il très bon marché, « pour les autres habitants et pour les étrangers, ils doivent vendre les ferrures au prix qu'ils pourront avoir » (art.LXXII), c'est-à-dire au prix qu'ils fixeront eux-mêmes.

Dans un autre domaine, plusieurs articles de la charte sont consacrés aux poids et mesures. Si « aucun homme de Saint-Gaudens n'est tenu de faire usage des mesures et poids du seigneur... », en revanche leur mesure doit être « aussi grande que celle du marché, ou davantage... » et « si on veut prêter de son blé, qu'on se serve de telle mesure qu'on voudra, mais on devra se servir de la même mesure quand on recouvrera son prêt ». Les fausses mesures sont sanctionnées : si un « homme de Saint-Gaudens était convaincu d'usage de petite mesure qui ne fut pas juste, il doit jurer sur les Saints Evangiles qu'il ne savait pas qu'elle était fausse. Et s'il ose faire le serment, il y a dessaisissement moyennant 60 sous » (art. LXXIV à LXXVI).

CONCLUSION

Cette rapide analyse de la Grande Charte de Saint-Gaudens en fait réaliser l'intérêt et cela explique la très compréhensible fierté qu'elle inspire aux Saint-Gaudinois ! C'est pourquoi, elle a donné lieu, à l'occasion de son huit centième anniversaire, à de très belles

commémorations à Saint-Gaudens, comme à Muret dont la charte est tout à fait contemporaine. La Société des Etudes du Comminges a été étroitement associée aux deux commémorations, tant sur le plan culturel que sur le plan pratique avec la réalisation d'une belle exposition montrant ce qu'étaient ces chartes commingeoises. L'exposition s'est tenue du 21 Juin au 31 Octobre 2003 au musée municipal de Saint- Gaudens dans le cadre de la fête de Saint-Gaudens, jumelée avec la Fête de la Musique. La Revue de Comminges a publié dans son numéro CXX du premier trimestre 2004 un dossier spécial intitulé : « Les chartes de coutumes en Comminges : Muret - Saint-Gaudens », dans lequel, outre d'excellents articles, on peut lire une description de ces festivités. C'est ainsi qu'après le concert du chanteur occitan Eric Fraj, sur la place Jean Jaurès, le 20 Juin 2003, « le lendemain, dans l'après midi, la compagnie Rêve de théâtre a présenté des saynètes mettant en scène des passages de la charte de Saint-Gaudens. Puis l'ensemble vocal du Comminges interpréta des chants médiévaux. A la nuit tombée, Bernard IV, accompagné de ses écuyers incarnés par les jeunes cavaliers de l'Etrier du Comminges, remettait un parchemin symbolisant la charte au maire de Saint-Gaudens avant d'allumer le brandon».

Yvaine BUFFELAN-LANORE

Professeur émérite des Universités-

Droit.